



**A l'attention d'Adrien Taquet,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, en charge des familles et de l'Enfance**

Monsieur le Ministre,

La loi ASAP, et notamment son article 36, habilite le gouvernement à prendre des ordonnances de nature à modifier le cadre normatif des modes d'accueil. Le travail de concertation relatif à leurs contenus est engagé depuis plus de deux ans. Pourtant l'avant-projet d'ordonnance, qui n'a pas été transmis aux organisations syndicales représentatives des assistants maternels, contient encore, malgré les nombreuses discussions et réunions spécifiques organisées à ce sujet, un point qui constitue pour un véritable point de blocage.

Nous tenons à souligner qu'il n'est pas acceptable que les organisations syndicales de la branche des assistants maternels, (premières concernées puisque mandatées, via un vote, par les assistants maternels pour les représenter) n'aient pas été destinataires du texte complet de l'avant-projet d'ordonnance relatif à la reprise du cadre normatif des modes d'accueil en même temps que les autres acteurs du champ.

La FEPPEM, unique organisation patronale représentative des particuliers employeurs et les cinq organisations syndicales représentatives des assistants maternels (CGT, FFTA-FO, UNSA, CSAFAM et SPAMAF) signataires de ce message, ne peuvent rester silencieuses concernant la disposition du texte qui prévoit que « des assistants maternels, qu'ils soient employés par des particuliers employeurs ou par des personnes morales de droit public ou privé, peuvent exercer en Maisons d'Assistants Maternels » (article 8 de l'avant-projet d'ordonnance), sous prétexte d'étendre le champ des possibles. Car cette disposition met en place les conditions d'une entrée du secteur de l'entreprise dans le secteur des assistants maternels et d'une hiérarchisation des assistants maternels entre eux, ce qui est le contraire de l'identité de la MAM.

La MAM constitue une innovation sociale précisément parce qu'elle propose une organisation horizontale et concertée, un projet co-construit par les acteurs concernés, des assistants maternels autonomes, qui se sont choisis. Si une commune ou un acteur privé emploie plusieurs assistants maternels dont il devient le supérieur hiérarchique et les fait travailler au sein d'une MAM, cela n'a pas d'autre nom qu'une crèche. Différentes catégories d'EAJE, de par leur taille et le caractère public ou privé de leur gestionnaire, existent déjà. Il n'y a donc aucun besoin que « des assistants maternels employés par des personnes morales de droit public ou privé » puissent exercer en MAM.

Une MAM mixte au sein de laquelle exerceraient des assistants maternels employés par des particuliers employeurs, c'est-à-dire autonomes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'accueil, et des assistants maternels employés par une commune ou personne morale de droit privé, devant référer à leur supérieur hiérarchique et mettre en œuvre les consignes qu'il leur donne, créerait les conditions d'une hiérarchisation des assistants maternels, en complète contradiction avec le statut des assistants maternels en MAM. En outre, la délégation d'accueil entre des assistants maternels de différents statuts s'en trouverait très probablement complexifiée, voire mise en échec.

Aujourd'hui le secteur des assistants maternels est en réelle difficulté. Le manque de reconnaissance dont il a toujours fait l'objet, *a fortiori* pendant cette crise sanitaire, a plongé la profession dans un profond désarroi qui doit nous alerter. Le vieillissement des assistants maternels est une réalité dont il faut maintenant prendre la mesure via des initiatives de relance, de redynamisation et d'attractivité du secteur. La mesure proposée affaiblit encore ce secteur dans son identité et augmente l'inquiétude quand les assistants maternels ont besoin d'être rassurés et accompagnés. Tous les dispositifs existent pour soutenir cette profession (formation professionnelle, Relais Petite Enfance, MAM), il ne manque qu'une volonté politique pour les renforcer. Cette mesure est donc contre-productive car elle va à l'encontre de la demande forte des assistants maternels de maintenir leur autonomie organisationnelle, dont le modèle d'emploi par le parent employeur est le seul garant. Précisément pour que le champ des possibles existe réellement, il apparaît indispensable de préserver, à côté du modèle de la crèche qui propose aux parents un accueil collectif clé en main, la possibilité d'un accueil en MAM, co-construit par les parents et les professionnels.

En conséquence, les organisations syndicales représentatives des assistants maternels signataires de ce message et la FEPPEM demandent solennellement le retrait de la formulation actuelle, et la réaffirmation que seuls les assistants maternels employés par des particuliers employeurs peuvent exercer en MAM.